

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 28 décembre 2006

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,  
PARIS D., MONNAIE-PELGRIMS A., COURTOIS T.,  
Echevins  
CLOUX F., RUZETTE COPPIETERS' T WALLANT M.,  
LEONARD M.F., VAES A., LEVA-DAINVILLE C., PIRARD M.,  
LEFEVRE O., Conseillers  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Redevance sur les demandes de permis d'urbanisme

Le Conseil communal,

- Vu la situation financière de la commune ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la circulaire du budget du 13 juillet 2006 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;
- Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

ART 1<sup>er</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et pour une période expirant le 31 décembre 2012 est établie une redevance sur les demandes de permis, que celui-ci soit délivré ou non, fixée de la manière suivante :

1. permis d'urbanisme : 25,00 €
2. permis unique : 50,00 €
3. permis d'environnement – déclaration classe 3 : 25,00 €
4. permis d'environnement – classe 2 : 50,00 €
5. permis d'environnement – classe 1 : 100,00 €
6. permis de lotir : 37,50 €
7. certificat d'urbanisme : 15,00 €
8. renseignements urbanistique : 10,00 €

ART 2 La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales qui en font la demande.

ART 3 A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile ;

ART 4 Le présent règlement sera transmis simultanément au collège provincial et au Gouvernement Wallon ;

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale

Le Bourgmestre

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 février 2001

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Président,  
FENAILLE P., GRAINDORGE F., PARIS D., Echevins  
BEGON F., LEVA C., CLOUX F., LIBIOULLE H.,  
MONNAIE-PELGRIMS A., DELMARCELLE-PAPY C.,  
LEVECQ B., Conseillers  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Redevance sur la mise à disposition d'un container communal et son déchargement - modification

Le Conseil communal

- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Considérant que les demandes de mise à disposition du container communal ne cessent de croître et que dès lors un risque de concurrence déloyale risque d'apparaître vis-à-vis des indépendants de la région qui offrent le même service mais payant ;
- Considérant que le service comprend le dépôt du container au domicile du demandeur, le retour de celui-ci ainsi que son déchargement. Qu'il faut aussi entreposer les déchets dans un plus grand container et que ce dernier doit être conduit régulièrement en décharge publique.
- Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 255, 11° ;
- Sur la proposition du Collège échevinal ;
- Considérant que le présent règlement sera soumis à enquête et que les réclamations éventuelles seront examinées à la prochaine séance du conseil communal ;
- Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'euro remplacera le franc belge ;

ABROGE et REMPLACE son règlement du 28 avril 1998 sur la mise à disposition et le déchargement d'un container ;

DECIDE par 9 voix pour 0 voix contre et 0 abstention

ART 1<sup>er</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi une redevance sur la mise à disposition du container communal et son déchargement.

ART 2 Cette redevance est fixée à 2.000 francs. La redevance est due au moment de l'introduction de la demande de mise à disposition du container par le demandeur; A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la redevance est fixée à 50 € ;

ART 3 Le montant de la redevance est dû quel que soit le volume de déchets déposé dans le container et sera perçue au comptant;

ART 4 A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile ;

ART 5 Le présent règlement sera transmis simultanément à la Députation Permanente et au Gouvernement Wallon ;

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

La Secrétaire communale

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 février 2001

Présents : MM HAQUIN J., Bourgmestre-Présidente,  
FENAILLE P., GRAINDORGE F., PARIS D., Echevins  
BEGON F., LEVA C., CLOUX F., LIBIOULLE H.,  
MONNAIE-PELGRIMS A., DELMARCELLE-PAPY C.,  
LEVECQ B., Conseillers  
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Redevance sur la demande d'adresses et de listes

Le Conseil communal,

- Vu la situation financière de la commune ;
- Considérant que les demandes d'adresse sont de plus en plus nombreuses et nécessitent des manipulations du registre national pour lequel l'administration communale paie un abonnement et des communications téléphoniques, nécessitent également des copies et un envoi timbré ;
- Vu la loi communale et notamment l'article 117 ;
- Sur la proposition du Collège échevinal ;
- Considérant que le présent règlement sera soumis à enquête et que les réclamations éventuelles seront examinées à la prochaine séance du conseil communal ;
- Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'euro remplacera le franc belge ;

DECIDE par 9 voix pour 0 voix contre et 0 abstention

ART 1<sup>er</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi une redevance sur la délivrance d'adresses et de listes.

ART 2 Le montant de la redevance est fixée comme suit :

- 200 francs pour les demandes d'adresses
- 1.000 francs pour les demandes de listes mensuelles

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les montants seront fixés respectivement à 5 € et à 25 € ;

ART 3 Le montant de la redevance est perçue au comptant et est due par la personne qui introduit la demande;

ART 4 A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile

ART 5 Le présent règlement sera transmis simultanément à l'autorité de tutelle et au Gouvernement provincial;

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Agnès de MARNEFFE

Joseph HAQUIN

La Secrétaire communale

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre